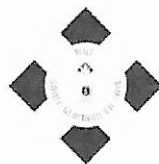




**ASSOCIATION DES AMIS DU JUMELAGE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE & AYR (ÉCOSSE)**

MAS - 3 rue de la République - 78100 Saint-Germain-en-Laye  
Tel. 01 39 73 73 73



## STATUTS

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est constitué à Saint Germain-en-Laye, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sous le titre de «ASSOCIATION DES AMIS DU JUMELAGE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE / AYR (Écosse – Grande Bretagne) ».

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but de créer des liens d'amitié entre Saint-Germain-en-Laye et Ayr en favorisant et en organisant des rencontres, visites ou séjours des membres du jumelage des deux villes ainsi que des délégations de celles-ci. Elle contribue aussi aux échanges scolaires, universitaires, sportifs, culturels, sociaux et autres avec les deux entités.

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont ceux qui versent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.
- Les membres de droit sont le Maire de Saint-Germain-en-Laye et 6 personnes maximum élues par le Conseil Municipal en son sein pour la durée de leur mandat, incluant l' élu en charge des jumelages.  
Les présidents des autres associations de jumelage de Saint-Germain-en-Laye, sont membres de droit pour la durée de leur mandat.
- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services notoires à l'Association. Ce titre leur est conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye est de droit l'un des présidents d'honneur de l'Association. Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.

- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle au moins égale à un montant fixé par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui se prononce sur les demandes d'admission présentées sans avoir à justifier sa décision. Tout nouveau membre doit se conformer aux statuts et règlement intérieur en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission.
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux ans ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour s'expliquer.
- c) en ce qui concerne les membres de droit, leur mandat est automatiquement interrompu à la fin de la mandature du Conseil Municipal ou pour les représentants des jumelages à la fin de leur mandat de président.

#### **ARTICLE 7 : COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et celui de la cotisation des membres bienfaiteurs sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvé à l'Assemblée Générale. La durée de l'exercice est d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pour participer aux activités de l'association il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et de 15 membres au plus, désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et bienfaiteurs, cotisant depuis plus d'un an, ainsi que des membres de droit représentant la ville, élus par le Conseil municipal, dont seul, le maire ou l'élu délégué aux jumelages, a le droit de vote. Les autres ayant une voix consultative.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans à bulletin secret. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.  
Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, par décès ou démission, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des membres manquant par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.  
Les mandats des administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Chaque année, suite à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire-adjoint si besoin,
- un trésorier et éventuellement d'un trésorier-adjoint si besoin.

### **Le président :**

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'Association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est secondé par les vice-présidents dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

### **Le trésorier :**

Il est chargé de la gestion financière. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

### **Le secrétaire :**

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le secrétaire et le trésorier peuvent se faire aider par le secrétaire-adjoint et par le trésorier-adjoint.

## ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est proscrit.

## ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances et pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association,

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport moral et d'activité et les soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et peut demander des explications sur leur gestion.

Il peut également déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il a la possibilité d'inviter une personne extérieure de son choix pour des actions particulières et ponctuelles.

## **ARTICLE 12 : COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions spécialisées permanentes ou de durée limitée, chargées d'étudier des questions particulières en relation avec l'objet de l'Association.

Ces commissions sont placées sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration.

Ce responsable devra rendre compte au Bureau ou au Conseil d'Administration des travaux, suggestions ou conclusions de la commission dont il a la charge.

Les commissions peuvent faire appel à des personnes étrangères à l'Association pour leur compétence particulière.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ainsi que des membres de droit et d'honneur.

Les membres de droit et les membres d'honneur, à l'exception du Maire de Saint-Germain-en-Laye ou de l'élu délégué aux jumelages, ne peuvent participer aux délibérations des Assemblées Générales.

Chaque votant présent peut disposer de 2 pouvoirs maximum (soit sa voix et deux pouvoirs).

Les pouvoirs en blanc sont réputés favorables aux résolutions proposées par le Conseil d'Administration. Toutefois, pour les élections aux postes d'administrateurs, les pouvoirs en blanc sont distribués aux membres actifs, chacun ne pouvant disposer en tout que de trois bulletins de vote au maximum.

Le vote par correspondance est proscrit.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande, par lettre signée, d'au moins le tiers des membres de l'Association.

La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique ou tout autre moyen approprié indiquant l'objet de la réunion, son ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut également délibérer sur des questions dont l'inscription à l'ordre du jour, a été demandée par

un membre de l'Association au moins une semaine à l'avance et préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire statue notamment sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos et procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les personnes rémunérées par l'Association peuvent, à la demande du président, assister aux Assemblées Générales. Elles n'ont pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de problème exceptionnel et important dans la vie de l'Association et en particulier pour se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions matérielles qu'une Assemblée Générale Ordinaire à la demande, par lettre signée, du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit et les membres d'honneur, à l'exception du Maire de Saint-Germain-en-Laye ou de l'élu délégué aux jumelages, ne peuvent participer aux délibérations des Assemblées Générales Extraordinaire.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote présents ou représentés ( voir droit de vote article 13). Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Compte tenu de son caractère exceptionnel, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à une majorité relative de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque votant présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose au maximum de 3 voix (soit une voix et 2 pouvoirs).

Les pouvoirs en blanc sont réputés favorables aux résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est proscrit.

#### **ARTICLE 15 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations annuelles versées par ses membres,
2. des subventions qui peuvent lui être allouées,
3. des produits des fêtes et manifestations diverses qu'elle organise,
4. des dons manuels des sympathisants,
5. du revenu de ses biens,

6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 16 : ACTIF DE L'ASSOCIATION**

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'Association ne puisse en être tenu pour personnellement responsable.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et selon les modalités indiquées à l'article 14 des présents statuts.

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision sera prise selon les dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors commis par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 19 – FORMALITÉS DÉCLARATIVES**

Tous pouvoirs sont conférés au président du Conseil d'Administration afin de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 31 mars 2016

La Vice - Présidente  
Chantal Lathuillière



La Présidente  
Françoise Hugot

